

Article 1- Champ d'application – Opposabilité

BSL dispose de l'autorisation administrative nécessaire à son activité. Il vous est rappelé que l'autorisation administrative ou agrément ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. Toute prise de commande suppose la consultation et l'acceptation préalable des présentes conditions générales. Le client déclare avoir obtenu de BSL toutes les informations nécessaires quant aux caractéristiques aussi bien quantitatives que qualitatives des services. Le client reconnaît être parfaitement informé du fait que son accord concernant le contenu des présentes conditions générales ne nécessite pas la signature manuscrite de ce document. Le client déclare être majeur et avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titre des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des prestations proposées par la BSL à ses clients. Elles concernent les services suivants : « *La prévention, la surveillance, le contrôle d'accès, le gardiennage, la sécurité, la protection et l'accueil* ». Les présentes s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment des conditions générales d'achat du client, sur lesquelles elles prévalent. Toutes conditions contraires ou particulières posées par le client, quels qu'en soient le moment et le support, seront inopposables à BSL, sauf accord contraire et écrit de BSL. Les présentes annulent et remplacent en conséquence tout écrit, correspondance ou accord antérieur et relatif au même objet.

Article 2- Commandes

L'engagement de fourniture de prestation de service de BSL, telles que décrites à l'article 1 ci-dessus, n'est parfait et définitif qu'après signature par le client du contrat de prestations de sécurité, gardiennage et accueil, ou du bon de commande en cas de commande ponctuelle après réception de la commande du client, dûment signée et confirmation par BSL. En raison de la diversité des services proposés par BSL à ses clients, le bon de commande ou le contrat devront déterminer de manière précise et détaillée les lieux dans lesquels le personnel effectuera la prestation, le nombre et la qualification du personnel, les heures de présence du personnel.

Aucune prestation de moins de 6h ne pourra être effectuée, si la prestation est inférieure, ce minimum sera facturé.

Article 3 – Durée

Les présentes conditions générales de ventes entrent en vigueur à la date de la signature par le client ou de l'acceptation du contrat ou du bon de commande jusqu'au terme de toute prestation effectué par la société BSL.

Article - 4 Modalités de fourniture des prestations

Les prestations de services demandées par le client seront gérées par BSL à partir des différents bureaux de BSL. La société BSL s'engage à assurer selon les demandes formulées par les clients, la prévention et/ou la surveillance et/ou le contrôle d'accès et/ou le gardiennage et/ou la sécurité et/ou la protection et/ou l'accueil des sites désignés par le client et dans les conditions particulières définies dans le contrat ou le bon de commande. Le client et le représentant de BSL effectuent une inspection détaillée des lieux de travail et plus particulièrement des risques propres au site, qu'il est nécessaire de connaître pour mener à bien l'exécution de la prestation. Le client s'engage à respecter les obligations du décret du 20.02.92 relatif à l'hygiène et à la sécurité, applicables aux travaux effectués dans un établissement par un sous traitant. Le client établira notamment un plan de prévention qui matérialisera l'ensemble des points à analyser lors de cette inspection commune ou BSL pourra le rédiger moyennant un devis établi. BSL s'engage à mettre en place dans les plus brefs délais les consignes confiées par le Client. Les registres demeurent la propriété de BSL même s'ils sont entreposés chez le client. La désignation ou la mutation d'un agent sur le poste est du seul ressort de BSL. Ce personnel est soumis aux seules instructions de BSL et de son personnel d'encadrement lequel dispose d'un droit d'accès au site du client et ce à tout moment. Le client s'engage à signaler toute modification de consigne par écrit à la Direction de la Société BSL dans un délai raisonnable. Les nouvelles consignes prendront effet 48 heures après accord de la société BSL par courrier signé par une personne habilitée. Les changements de nature de prestation ou de la qualification du personnel feront l'objet d'un avenant au contrat ou d'un nouveau bon de commande. Le client ne peut demander à BSL des tâches autres que celles de liés à son expertise professionnelle, notamment le transport ou la manipulation de fonds et valeurs, la conduite de véhicules... Toute prestation exceptionnelle, nouvelle ou différente, doit faire l'objet d'un avenant au contrat ou d'une nouvelle commande. BSL réalise ses prestations de surveillance humaine dans le cadre d'une obligation de moyens et s'engage à les exécuter conformément aux règles de l'art. Cette obligation de moyens s'applique notamment au délai d'exécution spécifié lors de la commande, étant rappelé que les agents sont astreints au Code de la route et aux aléas climatiques et administratifs (ex : neige et pluies abondantes...etc.). Toute réclamation doit être effectuée dans un délai de 72h à défaut, la prestation sera réputée conforme. En cas d'impossibilité de pénétrer sur le site du client, BSL pourra tenter de contacter le client par téléphone. En cas d'échec, la prestation commandée sera annulée, les sommes payées par le client restant acquises à BSL à hauteur des frais déjà engagés au titre de la tentative infructueuse de réaliser la prestation. Le client s'engage à ne pas faire exécuter par les agents de sécurité des tâches non prévues au contrat. Dans l'hypothèse où le client contreviendrait à cette obligation, seule sa responsabilité serait engagée en cas d'accident, de maladie, de sinistre ou d'infraction. Le client s'engage à mettre à disposition des agents de sécurité des vestiaires avec des sanitaires en conformité avec la réglementation.

Article 5- Sous-traitance

BSL SECURITE s'engage à ne pas sous-traiter les prestations confiées par le client sauf cas exceptionnel et uniquement en cas de circonstances imprévues, force majeure ou besoin exigé par la prestation ou le CLIENT.

Article 6 – Coopération

Le client et BSL s'obligent à maintenir une coopération active et permanente afin de permettre au prestataire d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions. À ce titre, le client remettra au prestataire par tous moyens tous les documents, renseignements, plans et notices de fonctionnement nécessaires à la réalisation de la mission. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement dès l'apparition d'une difficulté et de rechercher en commun la meilleure solution. Le client accepte pleinement. De plus, le Client ainsi que BSL s'engage à respecter mutuellement le RGPD relatif à la protection des données et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires. Le client accepte par ailleurs expressément l'envoi de publicités par email ou autres moyens (notamment newsletter etc..).

Article 7 - Assurances

La Société BSL assurera la responsabilité autre que pénale, qu'elle encourt de son propre fait, du fait de ses préposés et/ou matériels en cas de dommages causés aux tiers y compris au client contractant, à ses préposés et/ou matériels. Il est cependant convenu que les accords passés entre le client et la société BSL sont basés sur une obligation de moyen et non de résultat, notamment dans le cadre de la garantie légale. Ainsi la Société BSL n'est responsable vis-à-vis du client que des seuls dommages et/ou préjudices ayant pour cause un non respect flagrant et répété de ses obligations contractuelles énoncées au contrat ou au bon de commande. Cette responsabilité est plafonnée aux montants des garanties souscrites par la Société BSL dans la mesure où ce plafonnement n'est pas contraire à des dispositions légales ou réglementaires. Il appartient au client d'obtenir de ses assureurs une renonciation à recours contre la Société BSL au delà des plafonds de garanties. Le client professionnel reconnaît que, si la responsabilité de BSL est établie selon les règles de droit commun, elle ne saurait excéder la somme de vingt-cinq mille (25.000) Euros par bon de commande ou prestations ponctuelles et cinquante mille (50.000) euros par an par contrat et ce quels que soient la nature et le montant réel des dommages. BSL réalise ses prestations de surveillance par agent de sécurité dans le cadre d'une obligation de moyens. BSL ne garantit pas le client notamment contre la survenance de vol, d'intrusion, de braquage ou de destruction de biens sur le site par un tiers. Le client dispose d'un délai de 15 jours à compter du fait générateur d'une éventuelle recherche en responsabilité de BSL pour formuler par lettre recommandée avec avis de réception une réclamation, au-delà de ce délai la réclamation sera irrecevable et ne pourra pas faire l'objet d'une indemnisation.

Article 8 – Gestion des clés

Si BSL est amené à conserver des clés d'accès appartenant au client, une attestation de prise en charge sera signée conjointement. BSL s'engage à prendre soin des clés qui lui sont confiés. En cas de perte, de disparition ou vol des clés confiées, BSL en avisera immédiatement le client afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

Dans les relations avec les clients professionnels, au cas où la responsabilité de BSL est établie, BSL supportera les conséquences pécuniaires résultant du remplacement à l'identique des moyens d'accès dans la limite de 15.000 € par an et par sinistre. En conséquence, le client professionnel renonce à tout recours contre BSL et ses assureurs au-delà de ce montant.

Article 9 – Détermination de prix

Les prestations de services sont fournies par la Société BSL par référence aux tarifs mentionnés aux barèmes catégoriels de la Convention Collectives des Entreprises de Prévention et de Sécurité. Le prix convenu entre les parties a été réalisé en tenant compte de l'intégralité des frais, charges et débours afférents à l'exercice de l'activité. Les tarifs qui y figurent sont fermes et non révisibles pendant leur période de validité, telle que définie aux dits barèmes. Les demandes de prestations de services spécifiques du client, auxquelles ces barèmes catégoriels ne peuvent s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci. Les prix figurants dans les éventuels devis, bon de commande, ou contrats, HT et TTC sont exprimés en euros. En cas de modification des éléments retenus par le contrat ou le bon de commande, le prix fixé pourra à tout moment à la demande de la Société BSL, être révisé de la façon suivante :

$$P = P_0 \frac{(I \times CH)}{(I_0 \times CH_0)}$$

P = Nouveau prix, P₀ = prix d'origine, I = Nouvel indice des salaires de la Convention Collective des entreprises de la prévention et de la sécurité, I₀ = indice d'origine, CH = Nouveau taux de changes, CH₀ = Taux de charges d'origines affecté à toutes modifications légales ou conventionnelles touchant les salariés de la profession.

Le salaire officiel est fixé par la Convention Collective des Entreprises de prévention et de sécurité qui servira de base à ces révisions. Les majorations légales applicables sont de 10% le dimanche, 11% les nuits et 100% les jours fériés. Les heures effectuées en cas d'urgence, à la demande du client au-delà des horaires planifiés d'un commun accord sont facturées au taux de 125% auquel peuvent s'ajouter les indemnités des repos compensateurs.

Article 11 - Conditions de règlement

Sauf indication contraire écrite de la Société BSL, les factures sont payables net et sans escompte, à réception de facture, et le paiement est effectué à l'ordre de BSL, par chèque ou virement. Le paiement effectué par le Client ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des sommes dues par la Société BSL. La Société BSL se réserve le droit d'exiger à tout moment un acompte ou un paiement de la totalité de sa facture avant d'exécuter les prestations demandées par le client, notamment si BSL a constaté un incident de paiement, ou si l'enquête financière sur le client est défavorable. En cas de non paiement de la facture à la date fixée par celle-ci, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard d'un montant égal à 3,50% du montant du solde, à compter du lendemain de la date de règlement fixée sur la facture et jusqu'au règlement effectif. Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date d'échéance par le débiteur. En outre en cas de non paiement de la facture à la date fixée par celle-ci, La Société BSL aura de plein droit la faculté de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de service demandées par le client, et/ou suspendre l'exécution de ses obligations y compris contractuelles. Une indemnité forfaitaire sera due de plein droit fixée par l'article D441-15 du Code de Commerce de plein droit, sans mise en demeure, ni autres formalités en cas de retard de paiement. Le client accepte expressément l'envoi dématérialisé des factures par e-mail.

Article – 12 Rupture du Contrat aux torts et griefs du client

Si le CLIENT ne respecterait pas l'un quelconque des engagements qu'il a souscrits (non-respect de certaines clauses), le contrat pourra être résilié à l'initiative de BSL, 15 jours après une mise en demeure par LRAR resté sans effet. En cas de résiliation du contrat aux torts et griefs du CLIENT, celui-ci sera de plein droit redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à la moyenne des factures de prestations établies depuis les 12 derniers mois multipliée par le nombre de semaines ou de mois restant à courir jusqu'à l'échéance déterminée au contrat. La résiliation entraîne la restitution immédiate du matériel mis à disposition par BSL. BSL a de plus, la faculté de résilier le présent contrat pour un risque qui ne serait pas ou plus assurable.

Article- 13 Durée/Conditions de résiliation

La résiliation des relations contractuelles ne pourra intervenir avant l'expiration de la période initialement prévue au contrat ou au bon de commande. A l'issue de la période retenue par les parties, le contrat sera renouvelé tacitement pour une période équivalente, les parties sont libres de mettre un terme à leur relation par lettre recommandée AR, trois mois avant la fin de la période prévue par les parties au contrat à l'expiration de la période. Dans ce cas le client s'engage à respecter l'obligation de transfert du personnel applicable aux salariés des sociétés de surveillance et de sécurité.

Article- 14 Attribution de juridiction, Droit applicable

L'interprétation et l'exécution des présentes Conditions Générales de ventes, ainsi que tous les actes qui en seraient la suite ou la conséquence, sont soumis au droit français. En cas de contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions de ventes, seul le Tribunal de commerce du siège du prestataire sera compétent, même en cas de référé, demande incidente, demande en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

Article 15 – Transmission, cession

En cas de transfert de propriété d'actions, de fusion, absorption, scissions, apports d'actifs, cession ou location de fonds de commerce, démembrement de propriété du prestataire ou du client professionnel, les liens contractuels subsisteront, à charge pour les ayants droit d'exécuter toutes les obligations dont le client était tenu vis-à-vis du prestataire

Article 16 - Conditions d'annulation

Toute annulation ou report d'une commande programmée doit se faire par écrit au moins une semaine avant la date d'intervention prévue. Ce délai non respecté fait l'objet d'une facturation d'un montant de 10% du coût prévu de l'intervention sauf accord contraire de la société BSL.

Article-17 - Hygiène et Sécurité

Conformément au Code du Travail, les parties déclarent que leurs représentants respectifs ont procédé à une visite commune des lieux, sites et des installations à surveiller et qu'un plan de prévention écrit des risques auxquels sont exposés les salariés sera établi et signé par les parties au plus tard au jour de la prise en compte du site quelle que soit la durée de l'intervention. Les moyens de prévention qui seront définis dans ce document devront être effectivement mis en vigueur par le CLIENT avant le commencement d'exécution du contrat. A défaut, il ne pourra être reproché à BSL de surseoir au démarrage de sa mission ou d'interrompre l'exécution de sa mission, la facturation continuant de plein droit. Le CLIENT s'engage à prendre des mesures identiques en cours de contrat si les conditions de travail ou l'horaire annuel des missions venaient à évoluer. Le CLIENT mettra gratuitement à la disposition des préposés de BSL les installations et fournitures prévues à l'article R.237.16 du Code du Travail en leur laissant notamment l'accès à un poste téléphonique destiné aux relations de sécurité avec l'extérieur. Le CLIENT garantit que ses installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Acceptation des conditions générales de ventes :